



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n°2023 – 291 APTO  
portant travaux d'office sur les installations  
situées au 122 Chemin de la Commanderie,  
sur la commune de Marseille (15<sup>e</sup>)  
exploitées par la société PEREZ PIECES AUTO**

**VU** le code de l'environnement notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-46-1, L.541-1 L.541-2, L.541-3 et L.541-21-5 ;

**VU** le code de justice administrative, et notamment son article R.532-1 ;

**VU** le code pénal et notamment son article 433-11 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration ;

**VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-222 MD, en date du 9 août 2022 portant mise en demeure à l'encontre de la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille, de régulariser la situation administrative de son installation et d'évacuer les véhicules hors d'usage présents sur son site ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-223 SUSP, en date du 9 août 2022 portant suspension en attente de la régularisation administrative de l'installation de la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2022-224 CONSERV, en date du 9 août 2022 portant application de mesures conservatoires concernant la société PEREZ PIECES AUTO située à Marseille ;

**VU** la demande de l'inspection des installations classées formulée par courrier n°D-0215-MRS-2023 en date du 31 janvier 2023 à la société PROFER (agrément Centre VHU n°PR 1300026D / agrément Broyeur n°PR 1300026B / SIRET 33136533800010) sise 44 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, de reprendre les véhicules ou épaves et pièces détachées et accessoires à ses frais ;

**VU** l'accord par courriel du 06/02/2023 de la société PROFER avec un échéancier d'intervention ;

**VU** le rapport (D-0217-MRS-2023) de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 mai 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté préfectoral de travaux d'office faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 19 octobre 2023 ;

**VU** la demande de compléments d'information transmise à l'exploitant, dans le cadre du contradictoire, par les services de l'inspection en date du 28 septembre 2023 ;

**VU** la réponse de l'exploitant par courriel des 3 et 4 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 23 janvier 2023, l'inspection des installations classées a constaté que :

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00

[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

- les véhicules, épaves, pièces détachées et accessoires associés n'ont pas été évacués ;
- le registre chronologique associé n'a pas été transmis ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 9 août 2022 n'a pas été respecté par la société PEREZ PIECES AUTO ;

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre du contradictoire, la société PEREZ PIECES AUTO a transmis par courriel du 29 mai 2023 ses observations concernant les projets d'arrêté préfectoraux, complétés par des photos transmises par courriel des 3 et 4 octobre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que l'ensemble des VHU a été évacué par la société PEREZ PIECES AUTO vers des centres agréés ;

**CONSIDÉRANT** que la société PEREZ PIECES AUTO entreposent des pièces détachées dont le marquage et le stockage ne respectent pas le cahier des charges applicable à un centre VHU ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a donc lieu de faire application des dispositions du 1° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en demandant à un centre VHU agréé ayant donné son accord et en mesure de les traiter, de reprendre les pièces détachées et accessoires associés, à ses frais ;

**CONSIDÉRANT** au vu de l'accord susvisé de la société PROFER, qu'il peut être fait application des dispositions du 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement en procédant d'office à l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté de mise en demeure du 9 août 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la situation constatée porte atteinte aux intérêts protégés visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

## **A R R E T E**

### **Article 1**

Conformément aux dispositions prévues par le 2° de l'article L.541-21-5 du code de l'environnement, il est fait application du 2° de l'article L.541-3 du code de l'environnement pour faire procéder d'office, par les soins de la société PROFER (agrément Centre VHU n°PR 1300026D / agrément Broyeur n°PR 1300026B / SIRET 33136533800010) sise 44 Boulevard du Capitaine Gèze, sur la commune de Marseille, à l'exécution des travaux prescrits par le présent arrêté.

Les travaux mentionnés dans le présent arrêté portent sur une période de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2**

L'intégralité des pièces détachées et accessoires associés présents sur les installations exploitées par la société PEREZ PIECES AUTO, situées au 122 Chemin de la Commanderie sur la commune de Marseille, sont évacués et dépollués conformément au cahier des charges associé à l'agrément de l'exploitant du centre VHU désigné à l'article 1 du présent arrêté, et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

L'ensemble des pièces justificatives de la bonne réalisation des opérations est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

À compter de la notification du présent arrêté, la société PEREZ PIECES AUTO ne pourra pas réaliser ou faire réaliser les travaux précités par une autre société que celle dûment identifiée ci-avant.

### **Article 3**

Chacun des responsables chargés des travaux mentionnés dans le présent arrêté doit être muni d'une copie de cet arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 4**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

### **Article 5**

En vue de l'information des tiers :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 6**

Copie de cet arrêté sera notifiée à l'exploitant et à la société PROFER.

### **Article 7**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées,
- Le maire de Marseille,
- Les officiers de police judiciaire,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 09 NOV. 2023

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY